

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2023-12-18**

**du 20 DEC. 2023**

**À l'encontre de Société REXOR SAS  
sur la commune de Villages du Lac de Paladru**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), titre II (produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire), les articles L.511-1, L.514-5, L.521-17, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1<sup>er</sup> (attributions) et les articles L.211-1 et suivants et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 octobre 2023, réalisé à la suite de la visite effectuée le 19 octobre 2023 du site de la société REXOR SAS, situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

Vu le courriel du 2 novembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société REXOR SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 17 novembre 2023 au regard de ces observations ;

Considérant que lors de sa visite du 19 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les conditions de stockage de la nitrocellulose utilisée sur le site ne sont pas conformes aux dispositions de la fiche de données de sécurité qui précise que le produit ne doit pas être stocké avec des liquides inflammables ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REXOR de respecter les prescriptions de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 19 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La quantité de nitrocellulose stockée sur site dépasse le seuil autorisé de 400 kg (900 kg maxi d'après l'exploitant) au titre de la rubrique 1450 ;
- La quantité de liquides inflammables dépasse le seuil autorisé de 140 tonnes (entre 300 et 400 tonnes maximum d'après l'exploitant) au titre de la rubrique 4331 ;
- L'installation d'un nouvel atelier de formulation (non encore en service) a été constatée ; il est destiné à la formulation de produits vendus en externe ;
- Les stockages des produits et déchets ont été réorganisés en limite de propriété coté Sud Est ;
- La laqueuse 6 est définitivement arrêtée.

Considérant que l'ensemble de ces modifications constitue des modifications a minima notables qui doivent être déclarées avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Considérant que la modification au titre la rubrique 4331 étant en elle-même supérieure au seuil E (100 tonnes), il convient que l'exploitant réalise une demande d'examen au cas par cas (CERFA 14734-04), en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 et des articles R.181-46 et R.122-2 du code susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REXOR SAS de respecter les prescriptions de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 et des articles R.181-46 et R.122-2 du code susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

### Arrête

Article 1 : La société REXOR SAS SIRET 54202085400031, exploitant une installation de fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques sise au 172 rue Saint Michel sur la commune de Villages du Lac de Paladru est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : La société REXOR SAS sise 172 rue Saint Michel sur la commune de Villages du lac de Paladru est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions des articles R.181-46 et R.122-2 du code de l'environnement en déclarant, avec tous les éléments d'appréciation, l'ensemble des modifications notables réalisées et non portées à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REXOR SAS et dont copie sera adressée au maire de Villages du Lac de Paladru.

Le préfet  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

